



**Examen professionnel de  
Conseiller principal de  
2<sup>ème</sup> classe des APS  
(par voie d'avancement de garde)  
Filière sportive  
Catégorie A**

## **Mission**

Les **Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives** constituent un cadre d'emplois sportif de **catégorie A**. Ce cadre d'emplois comprend les gardes de Conseiller territorial des APS et de **Conseiller territorial principal des APS**. Le grade de Conseiller territorial principal comporte deux classes.

Les membres du cadre d'emplois des **Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'Educateurs sportifs.

Les titulaires du grade de **Conseiller territorial principal des activités physiques et sportives** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

## **Conditions d'admission à concourir à l'examen professionnel de Conseiller territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des APS (par voie d'avancement de grade)**

L'**examen professionnel** est ouvert aux **Conseillers des APS** qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de **huit ans de services effectifs** accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade B étant assimilés dans la limite de trois ans des périodes de services effectifs.

Conformément aux dispositions des articles 16 et 21 du décret n° 2013-593, les candidats peuvent subir les épreuves de cet examen **au plus tôt un an** avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude. Ces conditions s'apprécient au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

## Nature des épreuves

L'examen professionnel comporte **des épreuves écrites** et **des épreuves orales**.

### Epreuves écrites

- 1°) La **rédaction d'un compte rendu** d'une conférence ou d'une réunion à partir de documents écrits, oraux ou audiovisuels portant sur les activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales. (Durée : **trois heures**).
- 2°) La **rédaction d'une note** à partir d'un dossier ou de textes législatifs et réglementaires relatifs aux sports. (Durée : **trois heures**).

### Epreuves orales

- 1°) Une **interrogation orale** portant, au choix du candidat formulé au moment de l'inscription à l'examen professionnel, sur l'une des options suivantes :
  - l'organisation et la promotion d'un service de sports ;
  - les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif ;
  - la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs.(Durée : trente minutes après une préparation de même durée).
- 2°) Un **entretien** avec les membres du jury sur des questions de culture générale en relation avec les activités physiques et sportives. (Durée : quinze minutes après une préparation de même durée)

## Modalités d'organisation

L'épreuve d'admissibilité est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Conformément à l'article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat et un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. A l'issue des épreuves, le Jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

## Programme de l'épreuve d'interrogation orale

### a) L'organisation et la promotion d'un service des sports :

- Le rôle et les missions, l'organisation et la structuration, l'organigramme et la place d'un service des sports dans l'organisation sportive territoriale ;
- Les métiers et le statut des personnels d'un service des sports ;
- La gestion et la promotion d'un service des sports.

**b) Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif :**

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs, et d'autre part, carrière, saison et séance d'activités sportives, comprend :

- La notion de performance ;
- L'entraînement ;
- La prévention en matière de dopage.

**c) La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs :**

- Les études des besoins, les différentes phases de programmation, les caractéristiques d'un équipement ;
- Les normes et l'homologation ;
- La constitution et la réalisation des sols;
- Les techniques d'entretien des équipements sportifs.

**Mise à jour Février 2015**